

LE MARIAGE CLANDESTIN SELON LE DROIT ECCLESIASTIQUE

(Suite)

Il ne vous reste plus qu'à indiquer les sujets de la loi ecclésiastique sur la clandestinité du mariage. Quels sont ceux qui, en fait, sont soumis aux formalités imposées par l'Eglise ? Nous avons déjà montré quels étaient, en principe, les sujets de l'Eglise, quant aux mariages clandestins : il faut maintenant faire voir quelle a été l'application, par l'Eglise, de ces mêmes principes, dans les cas particuliers.

* * *

L'intention du concile de Trente était de soumettre aux formalités du décret *Tametsi* tous les catholiques du monde entier. D'autre part, c'était sa volonté de ne pas imposer aux chrétiens non-catholiques ces mêmes formalités. Par ailleurs, le concile ne voulait nullement faire place à ces derniers dans sa législation ; l'Eglise n'avait pas encore été habituée à reconnaître officiellement l'existence de sociétés chrétiennes non-catholiques.

Il fallait donc promulguer la loi de telle façon qu'elle atteigne tous les catholiques sans rendre nuls les mariages des protestants ; en même temps, il fallait éviter de sembler tenir compte de ces derniers.

On crut pouvoir obtenir le résultat désiré en soumettant la loi à un mode spécial de promulgation. Le décret *Tametsi* ne devait être en vigueur que dans les paroisses où il serait promulgué : il devait avoir avant tout un caractère local.

Comme, au temps du concile de Trente, les catholiques et les protestants étaient assez généralement séparés par régions, par cette promulgation en chaque paroisse, on obtenait la fin du décret. Les catholiques étaient atteints et les protestants ne l'étaient pas, par l'exemption des localités où ceux-ci habitaient. Dans tout territoire où n'habitaient que des catholiques, on promulguait le décret ; dans les localités où, au contraire, il n'y avait que des protestants, on ne promulguait pas la loi. Ainsi on espérait atteindre le but désiré.